

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

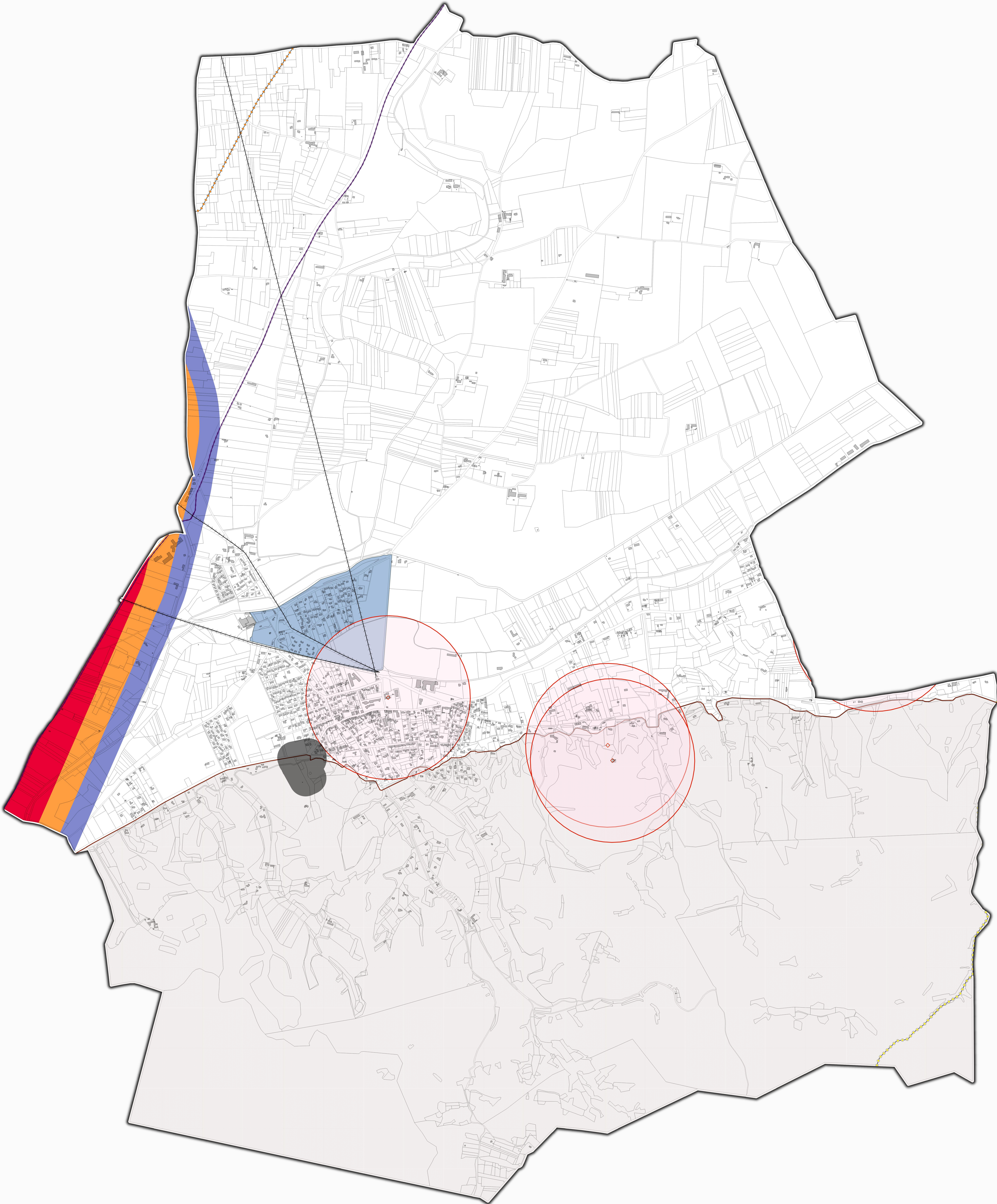
*à la mesure
de notre
territoire
et de ses
habitants*

5.2

**Servitudes
d'utilité
publique**

SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles





- Bati

Parcelle
- Servitude d'utilité publique

AC1- Monument Historique

PT3- Ligne Telecom

I1- Hydrocarbure (SPMR)

I4 Ligne électrique 90K volts

I1bis- Hydrocarbure (Trapil)

INT1- Cimetière

AC1- Périmètre

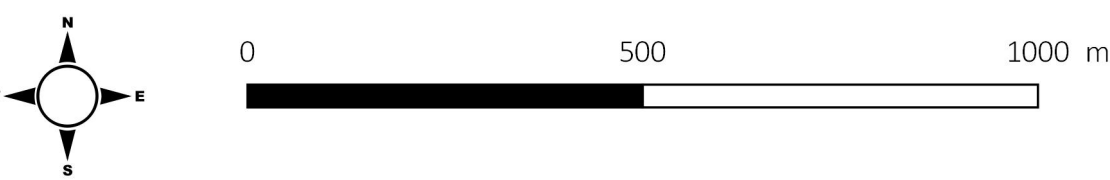
AC2- Sites Inscrits (Chaine des Alpilles)

AS1- Captage d'eau
- ERIDAN

Zone de danger très grave (ELS)

Zone de danger grave (PEL)

Zone de danger significatif (IRE)





5.2.2 Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

13094 Saint-Étienne-du-Grès

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Articles L621-1 à L621-6 du code du patrimoine modifiés par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005; article 1 de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AC1/17/864	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Château de Mas-Blanc-des-Alpilles	MI : Château de Mas Blanc des Alpilles ses façades et les toitures, le portail en fer forgé, le vestibule et l'escalier avec sa rampe en fer forgé figurant au cadastre section B sous le n°73 d'une contenance de 37a 32ca		27/07/1978
AC1/17/865	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Mas Vaillen ou Mas Gaudibert	MI : Mas Vaillen ou Mas Gaudibert, en totalité, y compris les papiers peints du salon au rez-de-chaussée et des deux chambres à l'étage, ainsi que les façades et les toitures des communs et bâtiments annexes, le jardin de buis avec les portails, les murs de clôture et autres éléments constituant le jardin; situé chemin de Rousty figurant au cadastre section B, sur les parcelles 146 et 241 d'une contenance respective de 7a 90ca et 13a 70ca.		27/11/1995
AC1/17/1715	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Oratoire de Notre-Dame du Château	MC : Oratoire du 16e siècle sur le chemin de Notre Dame du Château classement par arrêté du 7 novembre 1922		07/11/1922

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol

AC1/17/1716	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Chapelle Notre-Dame-du-Château	MI 1 : Chapelle Notre-Dame du Château inscription par arrêté du 28 décembre 1926	28/12/1926
AC1/17/1717	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Grand Mas	MI 2 - Les façades et les toitures du Grand Mas ainsi que le four à pain de la cuisine du régisseur au rez-de-chaussée de l'aile Nord, figurant au cadastre section A, sous le N°209 d'une contenance de 39a 35ca	05/08/1980

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Article R 341-1 du code de l'environnement

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AC2/13/429	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages (DIREN PACA)	Chaîne des Alpilles	Site inscrit : Chaîne des Alpilles		26/07/1965

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

AS1 **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.**

Code de la santé publique, Article L1321-2 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006; Article R1321-13 modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2000; articles L1322-3 et suivants modifiés par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AS1/18/1844	Agence Régionale de Santé - DD13	Captages d'alimentation en eau potable du Stade	Protection des forages d'alimentation en eau potable des captages du Stade pour la commune de Saint Etienne du Grès	Arrêté préfectoral du 5 juin 2008	05/06/2008

EL2 **Servitudes en zones submersibles.**

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
EL2/21/455	MEEDDM Service de la navigation Rhône-Saône	Zone submersible du Rhône	Cette servitude est définie par la limite de la crue du Rhône du 31 Mai 1856 conforme au plan joint au décret du 3 Septembre 1911 définissant les zones submersibles du Rhône.	Décret du 3 septembre 1911	03/09/1911

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Article 11 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et Décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
I1/33/492	Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône	Pipeline La Mède - Puget-sur-Argens	Pipeline d'intérêt général La Mède - Puget sur Argens. Décret du 14 Février 1992. Ancien décret du 29 février 1968 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône.	Décret du 14 février 1992	14/02/1992
	GRT Gaz	Canalisation "ERIDAN"	Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite "ERIDAN" entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26)	Arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015	

I1bis Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la SOTRAP.

Décret n°63-82 du 4 février 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la société des transports pétroliers par pipe-lines et l'article 7 de la Loi n°49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines.

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
I1bis/29/1541	TRAPIL ODC	Oléoduc L'Espiguette - Noves	Oléoduc de défense commune de l'Espiguette - Noves		19/12/1960

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Article 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ; Décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; article 35 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
	Réseau Transport Electricité (RTE) Groupe Maintenance Réseaux (GMR) Cévennes 18 Boulevard Talabot - BP 9 30006 Nîmes CEDEX 4		Liaison souterraine 90 000 volts 2 circuits Arles-Montagnette	Arrêté préfectoral de DUP du 17 novembre 2014	

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

Int1 **Servitudes au voisinage des cimetières.**

Article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
Int1/8/853	Anciennement:Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Colectivités Territoriales	Cimetière de Saint-Étienne-du-Grès	Protection autour du cimetière	Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.	07/03/1808

PT3 **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
PT3/5/2156	France-Télécom	Réseau des lignes de télécommunications	Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.		



5.2.3 Servitude Pipeline Méditerranée Rhône



SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE - RHONE

Villette de Vienne, le 24 juillet 2013.

Hôtel de Ville

Place de la Mairie

13103 SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

A l'attention de Monsieur le Maire

DIRECTION GENERALE
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 55 76 84 30
Télécopie : 01 55 76 84 38
www.spmr.fr

Nos réf. : CEA/346

Objet : Pipeline Méditerranée-Rhône – Tracé indicatif des zones d'effets.

Monsieur le Maire,

Notre société possède et exploite un réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures raffinés dans le quart Sud-Est de la France.

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 a introduit des modifications réglementaires en matière de servitudes d'utilité publique associées au passage de notre réseau de canalisations d'intérêt général.

Ce décret a notamment complété les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, trois nouvelles servitudes seront créées qui devront être annexées au PLU de votre commune et s'ajouteront aux servitudes existantes, relatives à la construction et à l'exploitation de notre canalisation, instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées, dans un délai que nous ne connaissons pas, par arrêté préfectoral, introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Afin de vous permettre d'anticiper au mieux les implications, pour votre commune, de ces nouvelles servitudes en matière d'urbanisme, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un CD-ROM contenant une copie du présent courrier et un plan représentant les zones d'effets qui devraient servir d'assise à ces nouvelles servitudes d'utilité publique.

Ce plan n'est qu'indicatif et n'est en rien une assurance de ce que seront in fine les servitudes d'utilité publique à venir. Outre les servitudes existantes relatives à la construction et à l'exploitation de notre canalisation, ce plan comporte trois zones d'effets mises en évidence qui correspondent, respectivement, en s'éloignant de notre canalisation, à :

- ▼ la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;

- la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;
- la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

En outre, nous souhaitons particulièrement insister sur le fait que :

- **L'ensemble de ces données**, relatives aux servitudes d'utilité publique associées à notre canalisation de transport déclarée d'intérêt général (*servitudes d'utilité publique associées au passage des canalisations de transport au sens des dispositions du décret n°59-645 du 16 mai 1959, telles que reprises par l'article L.555-27 du code de l'environnement et servitudes d'utilité publique qui seront instituées en application de l'article L.555-16 du même code*), **vous sont communiquées à titre strictement indicatif et ne sont pas opposables, en l'état, à SPMR ou aux tiers.**
- Dans le cadre de la révision du PLU de votre commune, les informations réglementaires vous seront transmises de manière officielle par Monsieur le Préfet de votre département, en application des dispositions du code de l'environnement, et seules ces informations feront foi et pourront être opposées aux tiers.
- Enfin, nous vous rappelons que la communication, par SPMR, de ces informations est faite sans préjudice aucun des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.



Cécil ADAM



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

5.2.4 Arrêté captage eau potable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 31-2007- EA

ARRÊTÉ

**autorisant la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS
à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine provenant des captages du Stade
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection des captages
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES - DU- RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 30 octobre 2002 complété le 16 janvier 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS du 12 juillet 2006,

VU la demande présentée par la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage du Stade situé sur son territoire, reçue en Préfecture le 25 juin 2007 et enregistrée sous le numéro 31-2007-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 août 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique requise au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 29 octobre 2007 inclus sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 27 novembre 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 janvier 2008,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 mai 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 mai 2008,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages du Stade situés sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la plaine Graveson-Maillane-Tarascon (sens Nord-Est/Sud-Ouest) composée d'alluvions quaternaires rhodaniens et duranciens par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Malotière, sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 1000 m3/jour ou 350000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....A

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à utiliser l'eau des forages du Stade (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux forages assez anciens d'une profondeur de 20 mètres et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 800 m3/jour,
- D'une station de pompage et de traitement où les eaux sont désinfectées au chlore gazeux puis pompées vers le réservoir communal (750 m3) situé au Sud-Ouest du village,
- Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS (2100 habitants environ).

- Le débit des captages du stade assurent les besoins actuels et futurs de la commune (de l'ordre de 1000 m³/jour à l'horizon 2020 soit 2500 habitants environ).

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 1518, section B.
L'ensemble de cette parcelle appartient à la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.

Le périmètre de protection immédiat est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le pacage des animaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:

- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le stockage d'hydrocarbure à usage domestique (double enveloppe ou cuvette de rétention).

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réfection de la clôture et mise en place d'une couverture grillagée du périmètre immédiat,
- Vérification et mise en conformité des cuves à fuel des constructions existantes dans le périmètre rapproché,
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des captages vis-à-vis de la roubine de la Terrenque située à proximité,
- Exécution des éventuels travaux découlant de cette étude et permettant d'améliorer la protection des captages.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans sauf en ce qui concerne la réalisation de l'étude concernant la roubine de la Terrenque qui devra être effectuée dans un délai d'un an et dont les résultats seront communiqués immédiatement aux services de la Préfecture.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS ne possède pas actuellement de ressource de secours suffisante en cas d'incident sur les forages du Stade.

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 JUIN 2008

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN